

Maisons-Alfort, le 18 décembre 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté portant sur la constitution des dossiers de demande d'autorisation mentionnés aux articles R.1321-6, R. 1321-7, R. 1321-8, R. 1321-9, R. 1321-11, R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 29/05/2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif au projet d'arrêté portant sur la constitution des dossiers de demande d'autorisation mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-8, R. 1321-9, R. 1321-11, R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 3 octobre et 7 novembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la méthode olfactive pour la recherche d'hydrogène sulfuré est plus sensible que la méthode colorimétrique ;

Considérant que les polyacrylamides pouvant relarguer de l'acrylamide monomère peuvent être utilisés pour le traitement des terrains proches des captages (chantiers, carrières, tunnels, lutte contre l'érosion) ;

Considérant que le projet d'arrêté ne prévoit pas la recherche de pesticides pour les industries alimentaires non raccordées au réseau et utilisant un débit inférieur à 3 m³/h ;

Considérant que, pour les eaux souterraines, l'implantation des captages n'est pas une information suffisante et qu'elle doit être complétée, lorsqu'ils existent, par les coupes géologique et technique des ouvrages et par les résultats des essais de débit ;

Considérant que, pour les eaux superficielles, l'exposition aux crues est un élément descriptif de l'installation de production, qui doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. émet un avis favorable au projet d'arrêté portant sur la constitution des dossiers de demande d'autorisation et aux déclarations mentionnées aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-8, R. 1321-9, R. 1321-11, R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique sous réserve :
 - que la recherche d'acrylamide monomère soit effectuée, au moins lorsque le captage est exposé à une contamination provenant de terrains proches, traités par des polyacrylamides (chantiers, carrières, tunnels, lutte contre l'érosion) ;
 - que la recherche d'hydrogène sulfuré soit effectuée à l'aide de la méthode olfactive (annexe I, point A 2)) ;
 - que les pesticides soient recherchés dans le cadre de l'autorisation d'une industrie agroalimentaire non raccordée au réseau et utilisant un débit de moins de 3 m³/h, sauf si le dossier démontre que de telles substances ne sont pas utilisées dans le bassin d'alimentation du captage ou le bassin versant de la prise d'eau (annexe I, point B)) ;

- que l'annexe V soit complétée au point 3), pour les eaux souterraines, par les coupes géologique et technique des ouvrages et les résultats des essais de débit des ouvrages de production, lorsqu'ils existent ;
 - que l'annexe V soit complétée au point 3), pour les eaux superficielles, par la connaissance de l'exposition aux crues des installations de production,
2. attire l'attention sur le fait que les hydrocarbures, les phénols, les agents de surface sont rarement retrouvés dans les eaux et demande à l'administration d'étudier les conditions dans lesquelles ces paramètres pourraient ne pas être recherchés systématiquement pour les petits captages d'eau souterraine de moins de 3 m³/h,
 3. propose des modifications de rédaction du projet d'arrêté dans la note annexée.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

Annexe relative aux propositions de modifications rédactionnelles

Annexe I (Eaux brutes souterraines)

Dans le paragraphe « A) cas général », il convient de compléter le 1) par « et/ou des réactifs »

Au I.2.2, il conviendrait de viser non seulement les rejets mais également les eaux de ruissellement.

Annexe II

Il convient d'écrire

- au deuxième alinéa : « Cet inventaire est accompagné d'un plan et d'une carte datée situant les sources de pollution ».

- en fin d'annexe : « ainsi que, le cas échéant, les informations sur le fonctionnement de ces installations et sur les produits polluants qui y sont utilisés ».

Annexe III

- au 3° tiret, écrire : «susceptibles d'être concernés à l'intérieur de la zone d'étude par des interdictions ou des réglementations. »

- au point 3, 2° tiret : compléter la phrase comme suit : « pour les eaux superficielles en particulier, les mesures de surveillance et d'alerte à mettre en œuvre ainsi que les systèmes de protection passive (ex. : réserve d'eau brute entre la prise d'eau superficielle et l'usine de traitement). »

Annexe IV

Il convient d'inverser les deux premiers paragraphes.

Annexe VI

Il convient d'écrire : « Ces éléments doivent permettre de connaître en permanence la qualité de la ressource et de l'eau traitée et comportent :

- la description et la justification des dispositions prévues pour garantir la qualité de l'eau produite au titre de l'article R. 1321-23 et le bon fonctionnement des installations (moyens de surveillance adaptés à chaque point critique identifié au niveau de la filière de traitement, localisation des capteurs de mesure, paramètres surveillés, etc.),

- les modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution de la ressource, de non conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique. ».

Annexe VII

Au point 2, il conviendrait de préciser que « autres eaux prélevées dans le milieu » concerne, par exemple, l'eau de mer.

Il convient de supprimer le point 5 qui n'a plus lieu d'être, puisque le point 6 renvoie aux annexes IV, V et VI.

Annexe VIII

- au 1^{er} tiret, l'emploi du terme « spécificités » ne semble pas adapté. Il pourrait être remplacé par « caractéristiques »,

- au 4° tiret, écrire : « les données relatives au bassin versant et l'état des activités anthropiques ».